



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2016181-0001C du

7 JUL. 2016

portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire
en Mayenne pour la campagne 2016-2017

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 7 au 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 25 septembre 2016 au mardi 28 février 2017.

Article 2. - Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- de 9 h 00 à la tombée de la nuit.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) ;
- la chasse à l'affût du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des colombidés et des turdidés qui s'effectue selon les conditions fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en vigueur.

Article 3. - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire **à partir du 15 mai 2017.**

Article 4. - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL - RÈGLE GÉNÉRALE : - Tir d'été à l'approche ou à l'affût. Avec le bracelet bleu 2016-2017 et utilisable jusqu'au 28/02/2017.	25/09/2016 01/06/2016	28/02/2017 24/09/2016	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *. - Entre le 1^{er} juillet 2016 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin 2017 et le 30 juin 2017 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
CERF ELAPHE - RÈGLE GÉNÉRALE : - Tir d'été à l'approche ou à l'affût.	25/09/2016	28/02/2017	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *. - Entre le 1^{er} septembre 2016 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
SANGLIER - RÈGLE GÉNÉRALE : PLAN DE GESTION Chasse anticipée à l'affût Chasse anticipée en battue	25/09/2016	28/02/2017	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*. Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement. - Interdiction de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même, - Les conditions d'agraineage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique. - Le prélèvement est limité à 6 sangliers par jour et par groupe de chasseurs et/ou territoire de chasse pour tout le département de la Mayenne à l'exception des parcs et enclos cynégétiques. possibilité de dérogation à la limitation de 6 sangliers/jour sur autorisation de la DDT 53 après avis de la fédération départementale des chasseurs dans les secteurs jugés sensibles. Entre le 1^{er} juillet 2016 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2017, le tir à l'affût n'est possible qu'à partir d'un poste fixe matérialisé d'une hauteur minimale d'un mètre, sur autorisation préfectorale individuelle après avis du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs émis dans un délai de trois jours. Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*. Chasse en battue entre le 15 août 2016 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 ; - nombre minimum de chiens créancés : 6. Prévenir au moins 12 heures à l'avance : l'ONCFS (mél : sd53@oncfs.gouv.fr) et la Fédération départementale des chasseurs (mél : secretariat@chasseurs53.com ou fax : 02.43.67.16.96).

LAPIN DE GARENNE - RÈGLE GÉNÉRALE tout le département à l'exception des communes où l'espèce est classée nuisible.	25/09/2016	29/01/2017	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
Communes où l'espèce est classée nuisible : Azé, Fromentières	25/09/2016	28/02/2017	
PERDRIX grise et rouge - RÈGLE GÉNÉRALE :	25/09/2016	04/12/2016	Chasse ouverte tous les jours
COMMUNES : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazoge-Montpincon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgénéteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-Du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-Sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, La Haie-Traversaine, Le Ham, Hambers, Hardanges, Le Horps, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le-Vendin, Oissau, Le Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, St-Aignan-de-Couptrain, St-Aubin-du-Désert, St-Baudelle, St-Calais-du-Désert, St-Cyr-en-Pail, St-Fraimbault-de-Prières, St-Georges-Buttavent, St-Germain-d'Anxure, St-Germain-de-Coulamer, St-Loup du Gast, St-Mars-du-Désert, St-Martin-de-Connée, St-Pierre-des-Nids, St-Pierre-sur-Orthe, St-Thomas-de-Courceriers, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail			Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche
- COMMUNES : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la-Tannière, St-Denis-de-Gastines, Ste-Marie-du-Bois, St-Ellier-du-Maine, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.			Chasse ouverte uniquement le dimanche Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2017.

BÉCASSE DES BOIS :	25/09/2016	20/02/2017	Prélèvement maximum autorisé : – 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, – 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, – carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. La chasse à la passée est interdite.
LIÈVRE - RÈGLE GÉNÉRALE :			Plan de chasse obligatoire sur tout le département.
Dans les massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares	16/10/2016	11/12/2016	Chasse ouverte tous les jours
<u>Unité de gestion des Collines du Maine :</u> Averton, Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Couptrain, Courcité, Crennes sur Fraubée, Gesvres, Izé, Javron-les-Chapelles, Lignéres-Orgères, Le Ham, Madré, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail, St-Samson, Ravigny, St-Aignan-de-Couptrain, St-Aubin-du-Désert, St-Calais-du-Désert, St-Cyr-en-Pail, St-Mars-du-Désert, St-Martin-de-Connée, St-Pierre-des-Nids, St-Pierre-sur-Orthe, St-Thomas-de-Courceriers, Trans, Villepail, Villaines-la-Juhel, Vimarcé.	25/09/2016	16/10/2016	Chasse ouverte uniquement les dimanches.
<u>Unité de gestion du Pays d'Ernée :</u> Ernée, Hercé, La Pellerine, Larchamp, Vautorte.	16/10/2016	06/11/2016	Chasse ouverte uniquement les dimanches.
<u>Unité de gestion du Haut bassin de la Mayenne :</u> Ambrières-les-Vallées, Aron, Champéon, Chantrigné, La Haie-Traversaine, Le Pas, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Oisseau, Parigné-sur-Braye, St-Baudelle, St-Fraimbault-de-Prières, St-Georges-Buttavent, St-Loup-du-Gast.			
<u>Unité de gestion du Cœur de la Mayenne :</u> Andouillé, Argentré, Belcard, Bonchamp-les-Laval, Bourgon, Changé, Commer, Gesnes, Juvigné, Laval, La Baconnière, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Chapelle-Anthenaise, Louvigné, Martigné-sur-Mayenne, Montourtier, Montsûrs, St-Berthevin, St-Ceneré, St-Jean-sur-Mayenne, St-Ouën-des-Vallons, Soulgé-sur-Ouette.	16/10/2016	04/12/2016	Chasse ouverte tous les jours
<u>Unité de gestion des Coëvrons :</u> Bais, Brée, Châtres-la-Forêt, Deux-Evailles, Evron, La Chapelle-Rainsouin, St-Christophe-du-Luat, Ste-Gemmes-le-Robert, St-Léger, Ste-Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie, Voutré.			
<u>Unité de gestion du Pays de l'Oudon :</u> Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Bouchamps-les-Craon, Congrier, Cosmes, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laigné, La Chapelle-Craonnaise, La Roë, L'Huisserie, Loigné			

-sur-Mayenne, Loiron, Montigné -le-Brillant, Origné, Quelaines-St-Gault, St-Erblon, St-Saturnin-du-Limet, St-Sulpice, Senonnes, Simplé. <u>Unité de gestion du Pays de l'Erve :</u> Argenton-Notre-Dame, Arquenay, Azé, Ballée, Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bierné, Blandouet, Bouère, Bouessay, Châtelain, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Coudray, Daon, Entrammes, Epineux-le-Scguin, Forcé, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Grez-en-Bouère, La Bazouge-de-Chéméré, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, La Cropte, Longuefuye, Maisoncelles-du-Maine, Méné, Meslay-du-Maine, Parné-sur-Roc, Préaux, Ruillé-Froid-Fonds, St-Brice, St-Charles-la-Forêt, St-Denis-du-Maine, St-Fort, St-Jean-sur-Erve, St-Laurent-des-Mortiers, St-Loup-du-Dorat, St-Michel-de-Feins, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Villiers-Charlemagne.			
<u>Pour les communes de :</u> Alexain, Ampoigné, Assé-le-Béranger, Beaulieu-sur-Oudon, Brains-sur-les-Marches, Brécé, Carelles, Chailland, Champgénéteux, Chalons-du-Maine, Château-Gontier, Chatillon-sur-Colmont, Chemazé, Chérancé, Colombiers-du-Plessis, Contest, Cossé-le-Vivien, Couesmes -Vaucé, Courbeville, Craon, Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Jublains, La Bazoge-Montpinçon, La Boissière, La Brulatte, La Chapelle-au-Riboul, La Croixille, La Dorée, La Gravelle, Landivy, La Pallu, Lassay-les-Châteaux, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laubrières, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-St-Isle, Le Horps, Le Housseau-Brétignolles, Le Ribay, Lesbois, Lévaré, Livet, Livré, Loupfougères, Louverné, Marcillé-la-Ville, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montjean, Neau, Niafles, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Peuton, Placé, Pommerieux, Pontmain, Port-Brillet, Renazé, Rennes-en-Grenouilles, Ruillé-le-Gravelais, Sacé, St-Aignan-sur-Roë, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la-Tannière, St-Cyr-Le-Gravelais, St-Denis-d'Anjou, St-Denis-de-Gastines, St-Elhier-du-Maine, St-Georges-sur-Erve, St-Georges-le-Fléchar, St-Germain-de-Coulamer, St-Germain-d'Anxure, St-Germain-le-Fouilloux, St-Germain-le-Guillaume, St-Hilaire-du-Maine, St-Julien-du-Terroux, Ste-Marie-du-Bois, St-Martin-du-Limet, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Michel-de-la-Roë, St-Ouën-des-Toits, St-Pierre-des-Landes, St-Pierre-la-Cour, St-Poix, St-Quentin-les-Anges, Soucé, Thuboeuf, Vieuvy.			Pas d'attribution au plan de chasse

FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) - RÈGLE GÉNÉRALE :	25/09/2016	28/02/2017	
Pour les communes de :	25/09/2016	31/12/2016	Plan de chasse obligatoire
Ballée, Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet, Bouère, Bouessay, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, Epineux-le-Seguin, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignéres-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail-St Samson, St-Aignan-de-Couptrain, St-Brice, St-Calais-du-Désert, St-Denis-d'Anjou, St-Jean-sur-Erve, St-Loup-du-Dorat, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné-en-Charnie et Vaiges.			sauf pour les Faisans vénérés et les Faisans communs bagués munis d'un poncho biodégradable. Dans ce cas, le tir est autorisé jusqu'au 31/12/2016 sans plan de chasse. Le tir des faisans commun et vénéré n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable. Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2017.
Pour les communes de :	25/09/2016	31/12/2016	-Pas d'attribution au plan de chasse
Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, La Bazouge-de-Chéméré, La Gravelle, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, St-Cyr-le-Gravelais, St-Denis-du-Maine, St-Georges-le-Fléchar, Ste-Suzanne-Chammes, Torcé-Viviers-en-Charnie et Voutré.			Le tir des faisans commun et vénéré n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable. Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 28 février 2017.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Article 5. - Pour des raisons de sécurité : le port **visible** d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors de la chasse du grand gibier.

Article 6. - La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et du sanglier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de la Mayenne, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.


Frédéric VEAUX